

de prime fixés par le bureau des directeurs, et que toutes les polices d'assurance, annuités ou autres contrats d'assurance soient sous le sceau de la dite compagnie et signés par le gouverneur ou député-gouverneur conjointement avec le directeur-gérant.

5

5. Il sera loisible à la dite compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique d'acheter et posséder, de temps à autre, des effets du gouvernement des États-Unis d'Amérique, à concurrence d'un tiers du capital versé de la dite compagnie, et de faire des dépôts de ces effets ou de telle partie de ces effets qui pourra être nécessaire pour permettre à la dite compagnie de poursuivre ses opérations dans un ou plusieurs des dits États, et, lorsque ce but sera atteint, de les vendre et d'en placer les produits tel que prescrit par le dit acte d'incorporation; mais rien de contenu au présent acte n'autorisera la dite compagnie à acheter et vendre ces effets à titre d'opération commerciale ou comme spéculation.

6. Les actionnaires de la dite compagnie pourront, par règlement passé à toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale des propriétaires, convoquée dans ce but spécial, augmenter le fonds social de la dite compagnie à concurrence d'un montant n'excédant pas en totalité un million de piastres, et ce fonds social additionnel pourra être émis et réparti selon les montants, aux époques, aux taux et de la manière que les directeurs de la dite compagnie alors en exercice pourront ordonner ou prescrire; pourvu toujours que toutes demandes de versement de tel fonds social additionnel et la confiscation des actions pour cause de non-paiement des demandes de versement aient lieu conformément aux dispositions des actes ci-dessus mentionnés.

7. Toutes les dispositions énoncées dans tout acte antérieur et incompatibles avec celles du présent acte, au sujet de la dite compagnie, sont par le présent abrogées.